

Compte rendu de la réunion de conseil Municipal
Séance du 21 Mai 2019

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	8

DATE DE LA CONVOCATION : 15 Mai 2019.

L'an deux mil dix-neuf le vingt et un du mois de mai, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benoît DHORDAIN, Maire.

Présents : M. Benoît DHORDAIN, Mme Blandine CORBIER, M. François-Xavier MAURAGE, M. François MAISON, M. Guy CAVRO, M. Benoît DELEPLANQUE, M. Jean Nestor LESNES

Absents excusés : M. Cédric BACQUET
M. Jordan LEFEBVRE
M. Clément MAZURET
M. Gérald PETIOT donne procuration à M. DHORDAIN Benoit
Mme Maria RIBEIRO

Secrétaire de séance : M. Jean-Nestor LESNES

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIATUB en date du 19 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de CAUROIR,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2018 du Conseil Syndical du SIATUB tirant le bilan de la concertation et arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de CAUROIR,

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-21, R 153-20 et suivants,

Vu les lois dites Grenelle I et Grenelle II, en date des 3 août 2009 et 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, du 24 Mars 2014,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n° 2015-1183 du 28 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein du Conseil Municipal et délibéré le 22 juin 2017,

Vu la délibération en date du 27 juin 2018 du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis des Personnes Publiques Associées au Plan Local d'Urbanisme et des autorités consultées, joint en annexe,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille du 03 Décembre 2018 désignant M. DECOURCELLES Jean-Paul en qualité d'enquêteur.

Vu l'arrêté du Conseil Syndical du SIATUB n° 2019/01 du 10 janvier 2019 soumettant à enquête publique le projet du PLU arrêté par le Conseil Municipal et le SIATUB

Vu l'enquête Publique qui s'est déroulée du 06 Février 2019 au 02 Mars 2019

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'annexe reprenant les modifications apportées au PLU arrêté pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des observations formulées pendant l'enquête publique, annexé à la présente délibération,

Vu le projet PLU révisé mis à disposition des membres du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération,

Considérant que la procédure prescrite a permis l'élaboration concertée du PLU, dont le projet a été arrêté par le Conseil Municipal de la commune le 27 juin 2018 et syndical le 10 juillet 2018,

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique justifient quelques modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme, exposées dans la note annexée,

Considérant que les avis des personnes publiques associées ou consultées justifient un certain nombre de modifications ou compléments qui seront portés au PLU tel qu'il a été arrêté,

Considérant que ces ajustements et modifications n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent pas l'économie générale du projet,

Considérant que Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire qui rappelle que lors de sa séance du 27 juin 2018 et syndical du 10 juillet 2018 Le PLU révisé a été arrêté par l'assemblée délibérante et qu'une enquête publique s'est déroulée du 06 février au 02 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Demande au SIATUB de poursuivre la procédure et d'approuver l'élaboration du PLU de CAUROIR dans les mêmes termes que la délibération Municipale,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux d'annonces légales,

Dit que conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Nord et dans les locaux de la Sous-Préfecture de Cambrai,

Dit que la présente délibération sera exécutoire à l'issue de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité effectuée par le SIATUB ainsi que sur le site internet de la commune, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour ou il est effectué,

OBJET : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE ET 14 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de*

prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE .ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

OBJET : Adhésion SIVU Murs Mitoyens Fontaine Au Pire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Monsieur le maire expose au conseil le souhait de la commune de FONTAINE AU PIRE d'adhérer au SIVU Murs Mitoyens à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement et à l'unanimité pour l'adhésion de la commune de FONTAINE AU PIRE.

**OBJET : RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais)
COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

D'accepter

la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.